

CONGES ET AUTORISATIONS D'ABSENCE Personnels enseignants du 1er degré - COMPÉTENCE DASEN

Autorisations d'absence pour évènements de famille

DUREE	DUREE	Pièces à fournir	Traitement	Références des textes	OBSERVATIONS
Congé de paternité et d'accueil de l'enfant	11 jours consécutifs et non fractionnables samedi et dimanche inclus (18 jours en cas de naissances multiples).	Acte de naissance	Plein	Loi 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale Art.55 Décret n°200-1352 du 28 décembre 2001 (qui étend aux agents non titulaires) Circulaire FP/3 - FP/4 n°2018 du 24 janvier 2002	De droit (demande manuscrite à formuler 1 mois avant le début du congé) Le congé doit obligatoirement intervenir dans les 4 mois suivant la naissance Peut s'ajouter et être pris consécutivement aux 3 jours de naissance
Garde d'enfant, si dépassement du contingent annuel : pour donner des soins à enfant malade âgé de moins de 16 ans ou garde momentanée de l'enfant (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés)	- Autorisation portée à 2 fois l'horaire hebdomadaire + 2 jours : 20 demi-journées pour un temps complet	Photocopie du jugement de divorce à produire en cas de dépassement	Plein	Circulaire FP n°1475 et B-2A/98 du 20 juillet 1982	- si un parent assure seul la charge de l'enfant, - si le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (Pôle Emploi) - si le conjoint ne bénéficie pas d'autorisation à ce titre
	- Soit 15 jours consécutifs (y compris mercredi et dimanche), si les absences ne sont pas fractionnées - au-delà des 11 journées ou - du 16 ^{ème} jour consécutif au 28 ^{ème} jour consécutif	Attestation de l'employeur du conjoint ou de Pôle Emploi	Sans en cas d'absence de justificatif	Circulaire MEN n°83-164 du 13 avril 1983	Facultatif : si le conjoint est agent de l'Etat, répartition des 22 demi-journées à la convenance des agents.
		Certificat médical ou pièces justificatives (crèches, assistante maternelle, etc...)	Sans	Circulaire FP n°1475 et B-2A/98 du 20 juillet 1982 Circulaire MEN n°83-164 du 13 avril 1983	Facultatif : Au-delà du 28 ^{ème} jour consécutif, l'intéressé est placé en disponibilité (sans droit à pension et avancement)
Congé de présence parentale (maladie grave, accident, handicap d'un enfant qui nécessite la présence soutenue d'un parent et des soins) contraignants)	310 jours ouvrés maximum sur une période de 36 mois (jours non fractionnés)	Certificat médical Attestation précisant les jours sollicités pour le mois à venir	Sans	Décret n°2006-536 du 11 mai 2006	De droit demande à formuler au moins 15 jours avant le congé par lettre recommandée avec accusé réception à DSDEN (D.I.P.E). Copie à l'EN de circonscription.
Congé de solidarité familiale (remplace le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie)	3 mois renouvelable une fois par période de 7 jours calendaires	Certificat médical nom, prénom et numéro de sécurité sociale de la personne accompagnée	allocation journalière pendant 21 jours calendaires (42 j à temps partiel) au delà : sans	Loi n°2012-2009 du 2 mars 2010 Décret n°2013-67 du 18 janvier 2013	De droit Demande à formuler au moins 15 jours avant le congé sollicité.

Autres autorisations d'absence

MOTIF	DUREE	Pièces à fournir	Traitement	Références des textes	OBSERVATIONS
Déplacement effectué à l'étranger pour raison personnelle (hors congés légaux)		Demande accompagnée des pièces justificatives à adresser au moins 1 mois avant le déplacement	Sans	Circulaire n°77-022 du 17 janvier 1977 Note de service n°87-003 du 7 janvier 1987 Note de service n°87-062 du 17 février 1987	Facultatif : étude au cas par cas Ne concerne pas les disponibilités pour adoption et les voyages scolaires ou sorties d'élèves qui sont autorisés par l'IA et qui relèvent d'une autre procédure

Autorisations d'absence liées à des fonctions électives non syndicales

MOTIF	DUREE	Pièces à fournir	Traitement	Références des textes	OBSERVATIONS
<p>Fonctionnaires investis de fonctions publiques électives (temps nécessaire à l'administration de la commune, du département ou de la région, préparation des réunions et des instances où ils siègent)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maires - adjoints aux maires - Conseillers municipaux des communes de plus de 3 500 habitants (hbts) - Présidents et membres des Conseils Départementaux et Régionaux - Membres du conseil économique et social régional (hors fonction syndicale) 	<p>Crédit d'heures forfaitaire et trimestriel pour les enseignants du 1er degré à temps plein</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Commune inférieure à 10 000 hbts - Maire : 78h par trimestre - Adjoint au Maire : 39h par trimestre - Conseiller municipal des communes de plus de 3 500 hbts : 8h par trimestre ➤ Commune de 10 000 à 29 999 hbts - Maire : 104h par trimestre - Adjoint au Maire : 78h par trimestre - Conseiller municipal : 16h par trimestre ➤ Commune de 30 000 à 99 999 hbts - Maire : 104h par trimestre - Adjoint au Maire : 104h par trimestre - Conseiller municipal : 26h par trimestre ➤ Commune supérieure à 100 000 hbts - Maire : 104h par trimestre - Adjoint au Maire : 104h par trimestre - Conseiller municipal : 39h par trimestre - Pour le Président et chaque Vice-Président du Conseil Départemental ou Régional : 104h - Pour les Conseillers Départementaux et Régionaux : 78h 	<p>Demande à formuler au moins 3 jours avant l'absence en précisant la date et la durée (par multiple de 3h) de l'absence envisagée accompagnée du décompte trimestriel du crédit d'heures.</p> <p>pièces justificatives (attestation de la collectivité précisant la fonction d'élu, convocation à la réunion, etc...)</p>	Sans	<p>Décret n°2003-836 du 01/09/2003, art.4 Code Général des Collectivités Territoriales (Partie Législative)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art.L2123-2 (pour les membres des Conseils Municipaux) - Art.L3123-2 (pour les membres des Conseils Généraux) - Art.L4135-2 (pour les membres des Conseils Régionaux) - Art. L4134-7-1 et L4135-1 (pour les membres du conseil économique et social et environnemental régional) 	<p>De droit</p> <p>Pour les enseignants à temps partiel, le crédit d'heures est calculé au prorata du temps de travail. Le temps d'absence utilisé ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile. Les heures non utilisées pendant un trimestre ne peuvent être reportées.</p>
<p>Participation des membres d'un conseil municipal, départemental ou régional aux séances plénières, réunions des commissions dont ils sont membres, réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune, le département ou la région.</p>	<p>Durée des réunions</p>	<p>Voir page 2</p>	Sans	<p>Décret n°2003-836 du 1er septembre 2003, art.4, 11 et 16 Code Général des Collectivités Territoriales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art.L2123-1 (pour l'exercice des mandats municipaux) - Art. L3123-1 (pour l'exercice des mandats départementaux) - Art. L4135-1 (pour l'exercice des mandats régionaux) 	<p>De droit</p>

MOTIF	DUREE	Pièces à fournir	Traitement	Références des textes	OBSERVATIONS
<p>Fonctionnaires, présidents, vice-présidents ou membres de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale</p> <p>- Syndicats de communes, d'agglomération nouvelle et mixte :</p> <p>Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, sont assimilés respectivement aux maires, adjoints au maire et aux conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de cet établissement public</p> <p>- Communautés de communes, urbaines, d'agglomération et nouvelles</p> <p>Sont assimilés respectivement aux maires, adjoints aux maires et aux conseillers municipaux dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant cet établissement public.</p>	Crédit d'heures forfaitaire et trimestriel	Voir page 2	Sans	<p>Décret n°2003-836 du 1er septembre 2003</p> <p>Code Général des Collectivités Territoriales :</p> <p>- Art. R5211-3</p>	De droit
<p>Candidature aux élections présidentielles, législatives, sénatoriales, régionales, départementales et municipales ainsi qu'à l'élection au Parlement européen.</p>	<p>- 20 jours maximum pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes</p> <p>- 10 jours pour les élections régionales, départementales et municipales</p>	<p>Demande</p> <p>Pièces justificatives (dépôt de candidature à la Préfecture, profession de foi,...)</p>	Sans	<p>Circulaire FP/3 n°1918 du 10 février 1998</p> <p>Note de service n°98-055 du 16 mars 1998 (BO n°13 du 26 mars 1998)</p>	<p>Facultatif</p> <p>- Les jours peuvent être pris en une ou plusieurs fois</p> <p>- Les agents peuvent également demander à être placés en position de disponibilité (stagiaires)</p>

CONGÉS ET AUTORISATIONS D'ABSENCE - Personnels enseignants du 1er degré - **COMPÉTENCE IEN**

Autorisations d'absence pour événements de famille

CODE	MOTIF	DUREE	Pièces à fournir	Traitement	Références des textes	OBSERVATIONS
	3 jours de naissance (autorisation d'absence) Adoption	3 jours ouvrables consécutifs ou non, à prendre dans les 15 jours entourant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant dans le cadre d'une adoption ou dans les 18 jours en cas de naissances multiples	Acte de naissance justificatif adoption	Plein	Instruction n°7 du 23 mars 1950 Cirulaire FP/4 n°1864 du 9 août 1995	Facultatif : Peut être cumulé avec le congé de paternité Facultatif
B09	Décès ou maladie grave des père, mère, conjoint, enfant, ou de la personne liée par un PACS	3 jours ouvrables + délais de route éventuels dans la limite de 48h aller/retour	Certificat de décès	Plein si justificatif sinon sans	Instruction n°7 du 23 mars 1950 Cirulaire FP/7 n°2874 du 7 mai 2001 (PACS)	Facultatif : sous réserve des nécessités de service Compétence du DASEN si hors département
B10	Garde d'enfant Soins à enfant malade âgé de moins de 16 ans ou garde momentanée de l'enfant (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés)	Contingent annuel accordé par année scolaire, quel que soit le nombre d'enfants -Soit 1 fois l'horaire hebdomadaire effectivement travaillé *+ 1 jour Pour un service complet : 8 demi-journées + 2 demi-journées = 10 demi-journées Service à temps partiel, appliquer la quotité travaillée: à 75% : 6 demi-journées + 2 demi-journées = 8 demi-journées -Soit 8 jours consécutifs (y compris mercredi et dimanche)	Certificat médical ou pièces justificatives (crèches, assistante maternelle, etc...) à produire impérativement le jour de la reprise d'activités.	Plein	Cirulaire FP n°1475 et B-2A/98 du 20 juillet 1982 Cirulaire MEN n°83-164 du 13 avril 1983 Cirulaire FP7 n°1502 du 22 mars 1995 Cirulaire FP7 n°6513 du 26 août 1996	Facultatif En cas de modification du service en cours d'année civile, le reliquat doit être réévalué en fonction du nouvel horaire. * Pour un service complet sur 4,5 jours : 9 demi-journées + 2 demi-journées = 11 demi-journées
	Mariage de l'intéressé(e) ou Pacte Civil de Solidarité (PACS) de l'intéressé(e)	Le jour de la cérémonie	Attestation du maire Attestation du greffe du Tribunal d'Instance	Plein	Instruction n°7 du 23 mars 1950 Cirulaire FP/7 n°2874 du 7 mai 2001 ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000	Facultatif : sous réserve des nécessités de service (éventuellement délais de route).

Autorisations d'absence liées à l'exercice du droit syndical

CODE	MOTIF	DUREE	Pièces à fournir	Traitement	Références des textes	OBSERVATIONS
B22	Réunion d'information syndicale (RIS)	3 demi-journées par année scolaire à imputer sur l'enveloppe des 108 heures annuelles possibilité d'une RIS max par année scolaire pendant le temps de présence devant élèves sous réserve des nécessités de service	demande d'absence auprès de l'IEEN au plus tard 48h avant la date	Plein	Décret n°82-447 du 28 mai 1982 article 5. Arrêté du 29/08/2014 circulaire n°2014-120 du 16/09/2014	La tenue de la réunion ne doit entraîner aucune réduction de la durée d'ouverture des écoles et l'accueil, l'enseignement et la surveillance des élèves doivent être assurés en priorité.
	Congé pour formation syndicale (CFS)	- en fonction des nécessités de service, 12 jours ouvrables par année scolaire (les mercredis et samedis sont des jours ouvrables entiers)	La demande doit parvenir à l'IEEN, chef de service, au moins 1 mois à l'avance Attestation d'assiduité au stage à fournir lors de la reprise des fonctions	Plein	- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (art. 34) - Décret n° 84-474 du 15 juin 1984 art 1 - arrêté du 29 décembre 1999	- Ne peut être refusé que si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent. - A défaut de réponse expresse au plus tard le 15ème jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.
	Représentants des organisations syndicales non représentées au conseil commun de la fonction publique et aux syndicats nationaux affiliés pour assister aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats.	- 10 jours/an maxi	Convocation à adresser au moins 8 jours avant la date du congrès L'agent doit justifier du mandat dont il est investi.	Plein	Décret n°2012-224 du 16 février 2012, article 8	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service
	Représentants des organisations syndicales représentées au conseil commun de la fonction publique et aux syndicats nationaux affiliés pour assister aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales.	- 20 jours/an maxi	Convocation à adresser au moins 8 jours avant la date du congrès L'agent doit justifier du mandat dont il est investi.	Plein	Décret n°2012-224 du 16 février 2012, article 8	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service
	Représentants des organisations syndicales représentées au conseil commun de la fonction publique et aux syndicats nationaux affiliés pour assister aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats.					

<p>Représentants des organisations syndicales pour siéger au conseil commun de la fonction publique, au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, au sein des comités techniques, des commissions administratives paritaires, des commissions consultatives paritaires, des comités économiques et sociaux régionaux, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, du comité interministériel d'action sociale, des sections régionales interministérielles et des commissions ministérielles d'action sociale, des conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes, y compris les organismes de retraite, des organismes publics chargés de promouvoir la diversité dans la fonction publique, et les conseils d'administration des hôpitaux et des établissements d'enseignement.</p>	<p>durée de la réunion+ délais de route + temps de préparation et de compte rendu des travaux</p>	<p>Convocation à adresser au moins 8 jours avant la date du congrès L'agent doit justifier du mandat dont il est investi.</p>	<p>Plein</p>	<p>Décret n°2012-224 du 16 février 2012, article 10</p>	<p>De droit peuvent se cumuler avec les autorisations d'absence de l'article 8 du même décret</p>
---	---	--	--------------	---	---

Autres autorisations d'absence

MOTIF	DUREE	Pièces à fournir	Traitement	Références des textes	OBSERVATIONS
<p>Participation à un jury de la cour d'assises</p>	<p>Selon la session</p>	<p>Convocation</p>	<p>Plein</p>	<p>Lettre FP/7 n°6400 du 2 septembre 1991</p>	<p>De droit</p>
<p>Candidature à un concours de recrutement ou examen professionnel de la fonction publique (à l'exception du 1^{er} concours interne de professeur des écoles)</p>	<p>Durée des épreuves et sous réserve des nécessités de service 2 jours ouvrables maximum par année scolaire (les mercredis et samedis étant des jours ouvrables)</p>	<p>Convocation</p>	<p>Plein</p>	<p>Circulaire n°75-238 et n°75-U-065 du 9 juillet 1975 Note de service n°92-225 du 31 juillet 1992, art.2.4.3. (B.O.spécial n°5 du 3 septembre 1992)</p>	<p>Facultatif Les demandes pour se présenter aux épreuves</p>
<p>Epreuves d'un examen de l'enseignement supérieur</p>	<p>Durée des épreuves et sous réserve des nécessités de service</p>	<p>Convocation</p>	<p>Sans</p>		
<p>Représentant association de parents élèves agréé dans conseils collegiaux institués auprès du ministre et des autorités académiques</p>	<p>9j/an dans limite 12j/an cumulés CFS</p>	<p>Convocation</p>	<p>Plein</p>	<p>Circulaire n°2017-032 du 1-3-2017</p>	
<p>Participation à des stages autres que ceux ayant fait l'objet d'une convocation de l'administration</p>		<p>Convocation</p>	<p>Sans (si autorisation exceptionnelle)</p>	<p>Circulaire n°77-506 du 27 décembre 1977</p>	<p>Non autorisée pendant le temps scolaire</p>

	Fêtes religieuses : Fêtes orthodoxes - Théophanie - grand vendredi saint - Ascension Fêtes Arméniennes - fête de la nativité - Fête de St Vartanants - Commémoration du 24 avril Fêtes Musulmanes : - Aid El Adha - Al Mawlid Ennabi - Aid El Fitr Fêtes Juives : - Chavouot (Pentecôte) - Rosh Hachana (Jour de l'an) - Yom Kippour (Grand pardon) Fête Bouddhiste - fête du Vesak (jour du Bouddha)	1 jour 1 jour 1 jour 1 jour 1 jour 1 jour 1 jour 1 jour 1 jour 1 jour 2 jours 1 jour 1 jour	Demande	Plein	Circulaire de la fonction publique n° 901 du 23 septembre 1967 (circulaire de base), à laquelle s'ajoute la circulaire de la fonction publique du 10 février 2012	Facultatif
	Décharge de rentrée scolaire Pour les directeurs d'école non déchargés	2 jours fractionnables à prendre dans les 15 jours qui suivent la date de rentrée des élèves		Plein	B.O. n°26 du 29 juin 2006	